

GE_GERICHTE C/4482/2017 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4482_2017

FR: GE_GERICHTE C/4482/2017 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/4482/2017 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 10

7. A Genève, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (cf. art. 22 al. 2 LaCC).

E. 10.6

S'agissant de la répartition des frais judiciaires en appel, il n'y a à prendre en considération que les prétentions encore litigieuses en appel (cf. Ruegg/Ruegg, in : Spühler/Tenchio) Infanger (éd), Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2017, N. 5 ad art. 106 CPC).

E. 10.6.1

En l'espèce, bien que matériellement seules deux conclusions étaient encore litigieuses (véhicule de fonction, 14^{ème} salaire), formellement, l'appelante avait conclu, en appel, à l'annulation du jugement et au déboutement de l'intimé et de l'intervenante de toutes leurs conclusions.

E. 11

La Cour laisse le soin aux parties d'opérer, s'agissant des prétentions réciproques admises en justice, la compensation à due concurrence. Il convient toutefois que ce soit l'appelante qui commence l'exécution de l'arrêt et opère les déductions sociales sur le montant de 43'255 fr. bruts, puis règle, par déduction du montant net, la somme de 5'907 fr. 40 à l'intervenante, avant, dans un troisième temps, de déduire, du solde, le prix de rachat du véhicule arrêté à présent à 18'474 fr. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPH/50/2020 rendu le 11 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4482/2017-3. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau, condamne B_____ à verser à A_____ SA la somme nette de 18'474 fr., avec intérêts à 5% l'an à compter du 15 novembre 2016. Confirme le jugement entrepris pour le surplus; Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Sur les frais de première instance : Confirme le montant des frais arrêtés en première instance, à savoir 1'600 fr. (ch. 9 du jugement) (deux mille cinq cent francs); Annule le ch. 10 du jugement et, statuant à nouveau, met les frais à la charge de A_____ SA à hauteur de 1'000 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 600 fr. Les compense partiellement avec l'avance de frais de 500 fr. effectuée par B_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève ; Annule le ch. 12 du jugement et, statuant à nouveau, condamne A_____ SA à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève, et B_____ à verser aux mêmes Services financiers le solde encore dû, à savoir 100 fr. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'600 fr. et les met à la charge A_____ SA à hauteur de 1'000 fr., et à la charge de B_____ à hauteur de Fr. 600 fr.; Les compense partiellement avec l'avance de

500 fr. versée par A_____ SA qui reste acquise à l'Etat de Genève ; Condamne B_____ à payer aux Services financiers pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève le montant de Fr. 100.- et à rembourser à A_____ SA le montant de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président, Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée ; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.